

N° 330. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de 1,500 francs.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Considérant que les crédits ouverts au titre du chapitre 5 du service Local, pour l'exercice 1885, sont épuisés ;

Vu la nécessité de procéder au mandatement des créances du service Local au titre des exercices clos ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, chapitre V, article 1^{er} : *Dépenses des exercices clos*, un crédit supplémentaire de la somme de *mille cinq cents francs*.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 331. — *ARRÊTÉ appliquant aux îles Marquises les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1878 sur les indemnités de route et de séjour (tableau des distances y annexé).*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 portant règlement en matière d'indemnités de route et de séjour, ensemble les prescriptions de la circulaire ministérielle du 25 mars suivant ;

Vu l'arrêté local du 3 octobre 1878 rendant applicables dans les Etablissements français de l'Océanie les dispositions édictées par l'arrêté ministériel sus-visé ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 1878 a restreint aux seules îles de Tahiti et Moorea l'application desdites